

==== CONSEIL DU 05 OCTOBRE 2015 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;
 Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy LECLERCQ, Frédéric
 TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA,
 Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOIS, Annick
 GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, Membres ;
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENT et EXCUSE : M. Claude KULCZYNSKI, Membre.

ORDRE DU JOUR :

RECEPTIONS :

Présentation des activités de la société de logements *Le Foyer de la région de Fléron*, par Monsieur Michel Deffet, directeur-gérant.

SEANCE PUBLIQUE :

1. Code communal de police.
2. Rectification du compte 2014 de la F.E. de Moulins-sous-Fléron.
3. Achat de système « antivol » pour les grilles d'avaloirs - choix du mode de passation et approbation des conditions du marché.
4. Achat de détecteurs de gaz et mise en service - choix du mode de passation et approbation des conditions du marché.
5. Projet d'accueil plaines de vacances, adaptations aux remarques de l'O.N.E. - Ratification de la délibération du Collège communal du 22 septembre.
6. Motion relative à l'intervention des autorités communales concernant les demandeurs d'asile (point demandé par Monsieur ZOCARO - groupe MCD).
7. Communications.

EN URGENCE :

8. Budget 2016 de la fabrique d'église de Bellaire.
9. Vote d'un crédit spécial pour faire face à l'achat d'une bande transporteuse de sel - article L 1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

o
o o

20.00 heures : Présentation des activités de la société de logements *Le Foyer de la région de Fléron*, par Monsieur Michel Deffet, directeur-gérant.

21.15 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

Monsieur Marneffe aurait souhaité voir apparaître la réponse du Bourgmestre suite à sa remarque sur les vacances récurrentes de l'Échevin.

Monsieur le Bourgmestre : je n'ai aucun problème pour répéter ce que j'ai déjà dit plusieurs fois. La Commune de Beyne-Heusay est une des rares qui a pris l'initiative de supprimer un poste d'échevin et, si la loi l'autorisait, je proposerais la suppression d'un deuxième poste. Il s'agit là d'une considération globale sur l'importance des collègues et non d'une appréciation sur une personne en particulier.

1. CODE COMMUNAL DE POLICE.

Monsieur le Directeur général présente les nouveautés insérées dans le code de police :

- application aux mineurs dès l'âge de 14 ans,
- augmentation du niveau des amendes administratives sur base de la loi de 2013 sur les sanctions administratives (le maximum passe de 250 € à 350 €)
- nouvelles infractions mixtes pénal-administratif (fait de se trouver sur la voie publique dans une tenue ne permettant pas l'identification, injures, ...),
- infractions prévues par le décret wallon de 2014 sur la voirie communale,
- compétence du Bourgmestre d'imposer une interdiction de lieu,
- regroupement des autres sanctions administratives que l'amende (retrait ou suspension d'autorisations, fermeture d'établissements),
- dépénalisation des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement,
- interdiction d'ouvrir des bars à chichas dans un rayon d'un kilomètre par rapport aux écoles.

Monsieur Tooth : pourrait-on confirmer que l'action et donc l'efficacité de la fonctionnaire-sanctionnatrice dépend du nombre de P.V. qui sont dressés en amont et qui lui sont transmis ?

Mademoiselle Bolland : il faut malheureusement regretter que la police n'agit pas assez et que, dans ces conditions, le code de police (qui est sans cesse amélioré) risque de ne pas déboucher sur une amélioration de la situation sur le terrain.

Monsieur le Bourgmestre : c'est exact et, à Beyne-Heusay, les policiers sont les seuls à pouvoir constater les infractions.

Je considère effectivement qu'ils ne le font pas assez mais il faut savoir qu'ils sont surchargés de devoirs judiciaires, dans une mesure disproportionnée par rapport à ce qui devrait être leur travail de terrain.

Cela étant dit, les personnes qui réclament davantage de présence policière sont souvent les premières à demander de faire *sauter* les P.V. lorsque ceux-ci les concernent !

Monsieur Zocaro souhaiterait qu'on supprime l'interdiction des rassemblements de plus de trois personnes.

Monsieur le Bourgmestre : il s'agit là d'une ordonnance de police distincte du code. Elle vise les rassemblements **problématiques** et il n'est pas question de l'abroger.

Madame Grandjean : le produit des amendes est pour la Commune ?

Monsieur le Bourgmestre : oui, un article budgétaire les prévoit.

Monsieur Francotte souhaite avoir la confirmation qu'il n'y a aucune intervention politique dans le travail de la fonctionnaire-sanctionnatrice.

Monsieur le Bourgmestre : je peux vous le confirmer.

Monsieur Marneffe pose une question sur l'article 21 qui met l'entretien des trottoirs et accotements à charge des riverains. Quid des trottoirs simplement empierrés et des pierres qui peuvent dévaler sur la route ?

Monsieur le Bourgmestre confirme que les riverains sont responsables (encore faut-il identifier le trottoir dont proviennent les pierres trouvées sur la chaussée). Il arrive encore trop souvent que des riverains ne construisent pas le trottoir (en dalles, pavés...) alors qu'ils s'y étaient engagés. On se pose dès lors la question de savoir s'il ne faut pas exiger un cautionnement au moment où le permis d'urbanisme est accordé.

Monsieur Francotte pose une question sur l'article concernant les injures.

Monsieur le Directeur général répond que, dans un premier temps, il était envisagé de n'importer qu'une partie de cette infraction pénale : les insultes adressées aux détenteurs de l'autorité (policiers, ...). Le Parquet - avec lequel la fonctionnaire-sanctionnatrice est régulièrement en contact - a exigé que l'on importe la totalité de l'article.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale ; notamment ses articles 119 bis et 135 ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le code wallon de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014, explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales (Moniteur belge du 8 août 2014) ;

Vu la circulaire des Procureurs généraux du 30 janvier 2014, relative aux sanctions administratives dans les Communes ;

Vu le code communal de police, arrêté en séance du conseil communal du 15 novembre 2010 et modifié en séance du 30 mai 2011 (modification de l'article 65) ;

Attendu que pour des raisons de simplification administrative et d'efficacité, les dispositions de police applicables sur le territoire de la zone de police "Beyne-Heusay - Fléron - Soumagne" ont été harmonisées et regroupées au sein d'un même code communal de police ;

Attendu que le code communal de police de 2010 devait être adapté à l'évolution de diverses législations et des nécessités apparues lors de son application quotidienne sur le terrain ; que de nombreuses réunions ont été organisées au cours desquelles les Bourgmestres, les Directeurs généraux et la fonctionnaire-sanctionnatrice ont travaillé en parfaite concertation pour aboutir à un texte mis à jour, complet, structuré et intelligible ;

Attendu que le projet a été communiqué aux groupes politiques à la fin du mois d'août 2015 ; qu'il a été présenté lors de la séance d'information des groupes politiques du 29 septembre 2015 ; qu'il a été répondu aux questions lors de cette même séance ;

A l'unanimité des membres présents,

ADOpte le code de police de la commune de Beyne-Heusay (189 articles) ainsi que ses quatre annexes :

- l'annexe 1 : travaux à effectuer sur la voie publique (22 articles),
- l'annexe 2 : modalités de raccordement à l'égout (5 articles),
- l'annexe 3 : collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers (24 articles) ;
- l'annexe 4 : contenu du test de comportement social des chiens, visé à l'article 65 du code ;

PRECISE que :

- toutes ces dispositions - telles qu'elles sont reprises ci-dessous, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016,
- le code communal de police existant est abrogé à la date d'entrée en vigueur du nouveau code,
- les infractions commises avant la date d'entrée en vigueur du nouveau code continueront à être poursuivies sur base des dispositions du code de police de 2010.

PRECISE encore que le code ne pourra être modifié que par décision concertée des conseils communaux de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne et qu'il fera, le cas échéant, l'objet d'un nouveau texte coordonné.

Le nouveau code de police sera transmis :

- à l'autorité de tutelle administrative, pour examen,
- aux autorités judiciaires, pour information,
- aux services de la zone de police, siège central et poste local, pour information et disposition,
- aux différents services communaux, pour information et disposition.

Il sera publié dans le respect des formes légales et fera l'objet d'une large diffusion auprès des habitants de l'entité ; il sera mis en ligne, de manière permanente, sur le site internet de la Commune.

(le code de police sera mis sur le site lors de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016)

2. RECTIFICATION DU COMPTE 2014 DE LA F.E. DE MOULINS-SOUS-FLÉRON.

Monsieur Maczurek, membre de droit des fabriques d'église, se retire pendant la discussion et le vote.

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2014 de la fabrique d'église a été déposé le 2 mars 2015, à la fois dans le service de la Commune de Beyne, dans ceux des Communes de Fléron et Liège ainsi qu'à l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la Commune, datée du 2 mars 2015, une note indiquant que le dossier comporte toutes les pièces justificatives mais qu'il ne dispose toujours pas du compte 2013 et qu'il lui est donc impossible de vérifier le reliquat ;

Attendu que la vérification par les services communaux a amené ceux-ci à prendre contact avec la trésorière de la fabrique d'église, afin de vérifier deux totalisations ; que les explications données par la trésorière ont permis de valider les totaux de deux articles ;

Attendu que, en date du 27 avril 2015, le Conseil a approuvé le compte 2014 de la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron (Vierge des Pauvres) avec les montants suivants :

| | |
|------------------------|---|
| RECETTES | 17.445,57 € |
| DEPENSES | 11.496,04 € |
| RESULTAT | + 5.949,53 € |
| INTERVENTION COMMUNALE | 5.514,22 € (dont 2.481,63 € de la Commune de B-H) |

Attendu que, en date du 20 mai 2015, le Directeur financier de la ville de Liège a fait remarquer que le compte 2014 de la fabrique d'église de Moulins est conditionné par le compte 2013 et que celui-ci n'avait toujours pas fait l'objet d'une décision de l'ancienne autorité de tutelle (le Collège provincial) au moment où la nouvelle autorité de tutelle (le Conseil communal de Beyne-Heusay) avait statué ;

Attendu que, de fait, le compte 2013 de la fabrique d'église de Moulins, qui avait été envoyé à la tutelle le 2 juin 2014 n'était toujours pas revenu lorsque le Conseil communal a statué sur le compte 2014, en avril 2015 (!) ; que c'est pour cette raison que la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 précisait qu'une réformation devrait intervenir si d'aventure le compte 2013 devait encore être modifié ;

Attendu que la délibération du Collège provincial statuant sur le compte 2013 de la fabrique d'église est datée du 18 juin 2015 ; qu'elle est arrivée à l'administration communale le 1^{er} juillet 2015 (treize mois après l'envoi du compte !) ;

Attendu que le boni du compte 2013 a été corrigé, de 5.744,26 € à 5.476,54 € ; que cette correction va entraîner une rectification de l'article 20 des recettes du compte 2014 (*reliquat du compte de l'année pénultième*) ; que la correction de cet article a pour effet de réduire le total des recettes à 17.177,85 € et le boni général à 5.681,81 € ; que ces corrections ont été portées à la connaissance de la trésorière de la fabrique d'église le 28 juillet 2015 et à celle des communes de Liège et Fléron le 4 août 2015 ;

Attendu que, renseignements pris auprès du service des finances, c'est en fait une somme de 3.481,63 € qui a été versée par la Commune de Beyne à la F.E. de Moulins en 2014 (voir l'article 790005-435-01 du compte communal 2014) ; que la deuxième tranche (1.000 €) a cependant été versée en toute fin d'exercice, de telle sorte qu'elle n'a été reçue par la F.E. qu'en 2015 et qu'elle sera dès lors comptabilisée au compte 2015 de la fabrique d'église ;

Attendu qu'il convient donc de rectifier la délibération d'approbation du compte 2014 de la fabrique d'église ;

Attendu que, par lettre du 3 septembre 2015, le Collège communal de Fléron a marqué son accord sur les modifications apportées au compte 2014 de la fabrique d'église, suite à une correction apportée au compte 2013 par le Collège provincial ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APROUVE le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise de Moulins-sous-Fléron (Vierge des Pauvres) sur base des montants suivants :

| | |
|-------------------------------|---|
| RECETTES | 17.177,85 € |
| DEPENSES | 11.496,04 € |
| RESULTAT | + 5.681,81 € |
| INTERVENTION COMMUNALE | 5.514,22 € (dont 2.481,63 € de la Commune de B-H) |

La présente délibération, qui remplace celle du 27 avril 2015, sera transmise :

- à la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron,
- aux services de la ville de Liège et de la commune de Fléron,
- au Directeur financier.

Monsieur Maczurek rentre en séance.

3. ACHAT DE SYSTÈME « ANTIVOL » POUR LES GRILLES D'AVALOIRS - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Monsieur Henrottin :

- une cinquantaine de grilles ont été volées,
- on remplace et on ajoute un système antivol,
- achat des pièces nécessaires,
- estimation : 3.600 € T.V.A.C.,
- procédure négociée sans publicité - facture acceptée.

Monsieur Marneffe souhaite que les grilles soient remplacées avant l'hiver.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1^o a (le montant du marché H.T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Vu la décision du collège communal du 22 décembre 2014 d'attribuer à l'E.F.T. « Le Trusquin » le marché relatif à la fourniture de 40 grilles d'avaloirs ;

Attendu qu'au vu des vols successifs des grilles d'avaloirs sur le territoire communal, il convient d'équiper ces 40 nouvelles grilles d'un système antivol ; que ce système peut être réalisé par l'atelier communal moyennant l'achat de différents matériaux tels que des ridoirs, des anneaux et des chaînes ;

Attendu que le service technique communal a établi la description technique n°2015/044 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 3.600,00 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015 (article 421/735-59-20140032) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat du matériel nécessaire à la confection de 40 systèmes antivol pour grilles d'avaloirs ;
2. d'approuver la fiche technique n°2015/044 ainsi que le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 3.600,00 € T.V.A. comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché ;
4. de confier la confection de ces systèmes antivol à l'atelier communal.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

4. ACHAT DE DETECTEURS DE GAZ ET MISE EN SERVICE - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur Henrottin :

- concerne les locaux de chauffe des écoles,
- achat des pièces nécessaires,
- estimation : 12.500 € T.V.A.C.,
- procédure négociée sans publicité.

Monsieur Tooth attire l'attention sur la nécessité de faire assurer un suivi par une entreprise agréée.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché H.T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'installation de systèmes de détection de gaz au niveau des écoles communales de la place Ferrer, du Centre, de Bellaire et de Queue-du-Bois (bâtiment des maternelles) ainsi qu'à la bibliothèque de l'école du Centre et à la crèche communale ;

Attendu que l'installation des différents composants des systèmes de détection (centrale de détection, détecteurs, électrovannes, sirène d'alarme, robinetterie,...) peut être réalisée par le service des travaux ; que toutefois, la mise en service de ces systèmes ne peut être réalisée que par un organisme agréé ;

Attendu qu'il convient donc de procéder à l'achat du matériel nécessaire à l'installation de systèmes de détection de gaz et de confier la mise en service de ceux-ci à une entreprise agréé ;

Vu le cahier des charges n°2015/043 établi par le service technique communal, relatif au marché précité ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé 12.500,00 € T.V.A. comprise ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 722/724-52-20150029) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'installation de systèmes de détection de gaz dans les écoles communales de la place Ferrer, du Centre, de Bellaire et de Queue-du-Bois (bâtiment des maternelles) ainsi qu'à la bibliothèque de l'école du Centre et à la crèche communale ;

2. de procéder à l'achat du matériel nécessaire et de confier l'installation de celui-ci au service des travaux ;
3. de confier la mise en service du système installé au fournisseur du matériel précité ;
4. d'approuver le cahier spécial des charges n°2015/043 ainsi que le montant du marché précité, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché est estimé à 12.500,00 € T.V.A. comprise ;
5. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
La délibération sera transmise :
 - au S.I.P.P.T.,
 - au service des Finances,
 - au service des Travaux.

5. PROJET D'ACCUEIL PLAINES DE VACANCES, ADAPTATIONS AUX REMARQUES DE L'O.N.E. - RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22 SEPTEMBRE.

Monsieur Introvigne explique que, suite au passage de l'inspectrice de l'O.N.E., il a fallu modifier le projet sur le sujet de la pédiculose et sur la possibilité d'écarter les enfants pendant un maximum de trois jours.

LE CONSEIL,

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002, portant réforme de l'ONE ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999, relatif aux centres de vacances ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003, fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu sa délibération du 30 mars 2015 arrêtant le projet d'accueil des plaines de vacances, pour la période 2015-2017 ;

Vu le courrier du 05 août 2015 émanant de la direction du service des centres de vacances de l'ONE notifiant l'agrément des plaines communales de vacances pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Attendu que le maintien de cet agrément est conditionné à l'intégration des remarques portant sur la clarification des modalités de paiement et la procédure de lutte contre la pédiculose ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ratifier la décision du collège communal du 22 septembre 2015 modifiant le projet d'accueil des plaines communales de vacances 2015-2017 dans le sens suivant :

- Le point E. Santé et hygiène § 4 du règlement d'ordre intérieur devient « Dès la première semaine, un médecin procède à une inspection visant à lutter contre la pédiculose. En cas de détection positive, les parents en seront informés ; ces derniers devront mettre un traitement en place. En cas de pédiculose permanente, l'enfant pourra être évincé pour une durée maximale de 3 jours » ;
- Un § 5 est ajouté au point 5 intitulé différences entre la plaine de juillet et la plaine d'août : « Les modalités de paiement entre les plaines de juillet et d'août sont différentes. Ceci s'explique par le fonctionnement même des deux plaines à savoir :
 - en juillet, l'accueil est organisé au jour le jour ce qui explique que le paiement n'est réclamé que le jour de présence de l'enfant et en fonction de l'excursion programmée. Ainsi, une journée d'accueil sans excursion est gratuite.
 - En août, l'accueil est hebdomadaire ce qui explique que le paiement réalisé lors de l'inscription couvre l'ensemble des activités de la semaine. Ce *modus operandi* se justifie par le fait que les excursions programmées sont réservées préalablement sur base du nombre de places d'accueil ».

La délibération sera transmise :

- A Monsieur l'Echevin de la jeunesse,
- au service jeunesse.

6. MOTION RELATIVE A L'INTERVENTION DES AUTORITES COMMUNALES CONCERNANT LES DEMANDEURS D'ASILE (POINT DEMANDE PAR M. ZOCARO - GROUPE MCD).

Suite à une discussion générale, **Monsieur le Bourgmestre** suggère de quelque peu modifier le texte proposé pour que le Conseil demande au Gouvernement fédéral (qui est compétent dans ce domaine) d'accorder, aux autorités locales, les moyens financiers nécessaires pour faire face à leurs obligations. Il tient à préciser que le C.P.A.S. de Beyne-Heusay prend actuellement en charge treize personnes candidates à l'asile politique.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile, laquelle prévoit que tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Vu l'article 57ter/1 de la loi organique des CPAS, abrogé en 2007 puis rétabli en 2013, lequel impose au Gouvernement fédéral d'assurer une répartition harmonieuse des places d'accueil entre les communes et de définir les critères de cette répartition en tenant compte de la situation spécifique de chaque commune ;

Vu l'augmentation significative dans l'Union européenne et notamment en Belgique ces derniers mois du nombre de demandeurs d'asile provenant de Syrie, d'Irak et d'Afghanistan et, par conséquent, du taux d'occupation des centres d'accueil ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 11 décembre 2014 de diminuer le budget 2015 de l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) de 16,4 millions d'euros, passant ainsi de 320 à 304 millions d'euros ;

Vu le budget fédéral 2015, lequel diminue l'intervention de l'Etat dans l'accueil des demandeurs d'asile, en particulier par des organisations et C.P.A.S. (via les Initiatives Locales d'Accueil) de 23 millions d'euros ;

Vu la traduction de la réduction du budget de Fedasil par la fermeture de près de 2.070 places d'accueil ;

Vu les mesures du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Monsieur Théo FRANCKEN, présentées en Commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants le 12 août 2015, d'activer les 2.070 places tampon prévues dans les structures d'accueil pour demandeurs d'asile, d'installer des unités mobiles de la Défense à côté des centres d'accueil, et de libérer 10.000 places d'accueil supplémentaires pour les demandeurs d'asile «sur le long terme» d'ici 2016 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 août 2015 de créer 5.000 places supplémentaires, d'opérationnaliser 1.600 places d'urgence et de prolonger les 900 places temporaires dans les unités mobiles de la Défense ;

Attendu que la capacité d'accueil telle qu'elle résulte de ces mesures ne permet pas d'accueillir tous les demandeurs d'asile ;

Attendu que l'obligation d'accueil des demandeurs d'asile est une obligation de résultat ;

Attendu que le plan de répartition sur base volontaire décidé par le Gouvernement fédéral n'est pas suffisamment clair et équilibré ;

Attendu que chaque commune du pays doit participer à la mission de l'Etat d'accueillir les demandeurs d'asile en fonction de ses capacités ;

Attendu que l'article 57ter/1 de la loi organique des C.P.A.S. n'a jamais été appliqué, alors qu'il permet la mise en œuvre concrète de cette solidarité ;

Attendu qu'une juste répartition des efforts entre communes sur la base de critères simples tels que le nombre d'habitants et le revenu moyen permet de maximiser les chances d'intégration des demandeurs d'asile ;

Attendu que le remarquable élan citoyen de solidarité qui se déploie dans l'ensemble du pays pour venir en aide aux réfugiés dépasse les attentes et qu'il doit être accompagné par les autorités locales ;

Attendu que Fedasil est susceptible d'interpeller les Communes et les CPAS afin de solliciter leur collaboration en vue de mettre en place des initiatives d'accueil et/ou d'accompagnement ;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DEMANDE au Gouvernement fédéral :

- d'élaborer un plan de répartition obligatoire, clair et équilibré des demandeurs d'asile à accueillir dans chaque commune du pays ;
- d'appuyer les communes concernées dans la coordination des initiatives lancées par le secteur associatif et citoyen ;

- d'attribuer, aux autorités locales, les moyens financiers nécessaires pour leur permettre de jouer leur rôle d'accueil.

7. COMMUNICATIONS.

Sujets abordés :

- Action des policiers lors du mois de septembre (rentrée des classes).
- Rue Sur l'Île : toujours pas de réponse de la ville de Liège. On va mettre en place le rétablissement de la circulation dans le sens montant vers la Grand'Route.
- 480 personnes présentes lors des deux journées des *têtes blanches*.

8. BUDGET 2016 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BELLAIRE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus) ;

Vu le budget 2016 de la fabrique d'église de Bellaire, reçu le 27 juillet 2015, puis le 28 septembre 2015 après corrections apportées au budget 2015 par le Collège provincial ;

Vu l'avis de l'évêché de Liège, reçu le 30 juillet 2015, mentionnant : *ni remarque ni correction* ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 8 voix POUR (MR - CDH-Ecolo sauf Mme Berg et MCD) et 14 ABSTENTIONS (PS et Mme Berg),

APPROUVE le budget 2016 de la fabrique d'église de Bellaire :

| | |
|---|-------------|
| Recettes | 10.374,00 € |
| Dépenses | 10.374,00 € |
| Résultat | équilibre |
| Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte | 5.588,89 € |
| Subside extraordinaire de la Commune | 0 € |

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- au Directeur financier.

9. VOTE D'UN CREDIT SPECIAL POUR FAIRE FACE A L'ACHAT D'UNE BANDE TRANSPORTEUSE DE SEL - ARTICLE L 1311-5 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION.

Monsieur Henrottin :

- problème de la sécurité des ouvriers, à assurer lors du chargement du sel de déneigement dans les camions,
- achat d'une bande transporteuse (*sauterelle*) de 10 mètres avec moteur électrique et galvanisation pour résister au sel,
- estimation : 13.500 € T.V.A.C.,
- procédure négociée sans publicité.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale

Attendu que, en prévision de l'arrivée prochaine de l'hiver, il convient d'acquérir une bande transporteuse de sel, destinée au remplissage des camions qui assurent le service du déneigement ; que, ce faisant, on améliore dans une mesure importante la sécurité des ouvriers préposés au chargement des véhicules ;

Attendu qu'il est difficile d'attendre l'approbation de la modification budgétaire 2015/2 pour lancer la procédure d'achat du matériel ;

Attendu que cette dépense d'investissement résulte donc de circonstances impérieuses, au sens de l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que celui-ci permet au collège de pourvoir à une dépense non prévue au budget à charge d'en donner connaissance au conseil communal ;

Attendu que, pour faire face à l'achat du matériel, une somme de 13.500 € sera inscrite en dépenses au budget extraordinaire 2015 (article 421 - 744-51 - projet n°20150009) conformément à l'article 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ; que ce crédit sera intégré dans la modification budgétaire 2015/2 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Vu l'urgence, décidée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'inscrire, dans le budget extraordinaire 2015, un crédit spécial de 13.500,00 € (treize mille cinq cents euros), à l'article 421/744-51 - projet n°20150009 ;

PRECISE que le crédit sera inscrit dans la prochaine modification budgétaire.

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Directeur financier,
- au service des travaux (Madame Lambinon).

La séance est levée à 23.20 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,